

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
GRANDE RUE
TRAVAUX STE ARMOR**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu le code de la route,
Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-5 et R 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande de l'entreprise STE ARMOR de TADEN (22100) en date du 07 décembre 2023 concernant des travaux d'extension de réseau basse tension, de déplacement de candélabre et de prolongation de fibre optique,
Vu l'arrêté 2023-218-T du 11 décembre 2023,

Considérant que du 10 au 12 janvier 2024, des travaux vont être réalisés sur la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise STE ARMOR est autorisée à effectuer des travaux Grande Rue – du Boulevard des Dunes à la Rue de la Manchette du 10 au 12 janvier 2024.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place vers le Boulevard du Rougeret, puis vers la Rue de la Manchette. Les riverains du n°1 au n° 26 Grande Rue pourront emprunter ce tronçon en double sens de circulation.

Article 3 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 10 janvier 2024

Jean-Luc PITHOIS,

Le Maire

